

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juillet 2022

MAINTIEN PROVISOIRE D'UN DISPOSITIF DE VEILLE ET DE SÉCURITÉ SANITAIRE EN
MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LA COVID-19 (N°9) - (N° 14)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 44

présenté par
Mme Valentin et Mme Bonnivard

ARTICLE 2

À l'alinéa 1, substituer au mot :

« douze »

le mot :

« dix-huit ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans son article 2, le présent projet de loi prévoit que le Premier ministre puisse imposer, par décret, aux personnes âgées d'au moins douze ans souhaitant se déplacer à destination ou en provenance du territoire hexagonal, de la Corse ou d'une collectivité d'outre-mer, ainsi qu'aux personnels intervenant dans les services de transports concernés, de présenter le résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la Covid-19, d'un justificatif vaccinal ou d'un document attestant de leur rétablissement à la suite d'une contamination.

Les jeunes de 12 à 18 ans ne sont pas un public qui présente des formes graves de la Covid-19. Le pass sanitaire pour les mineurs n'est pas adapté et ceux-ci doivent pouvoir circuler librement.

Le présent amendement vise à repousser l'âge de présentation du pass vaccinal pour les déplacements de 12 à 18 ans.